

SEANCE DU 18 JUIN 2019 : DELIBERATION N° 54

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.75.32
Réf. : CL / I.TOUBEAUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 11 JUIN 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le DIX-HUIT JUIN à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY – J-P. COULON – N. LEBLANC – M.C. MORETTI – M.C. LALY – N. GOMES-GONCALVES – B. MORIAME – M. DANNEELS – M. GRAS – C. DEROO – N. REFFAS – Y. ZUMSTEIN – C. DEMUYNCK – F. JOURDAIN – J. PAQUE – P. REMIENS – G. CAMBRELENG – P. MATAGNE – C. DEMOUSTIER – P. NESEN – A. PIEGAY – R. PILATO – A. NEZZARI – S. SERHANI – D. DEJARDIN – S. LOCOCCIOLO – S. CORDIER – F. LEFEBVRE – F. QUESTEL – F. TRINCARETTO – J.Y. HERBEUVAL – M.P. ROPITAL – F. FEKIH – C. DI POMPEO – S. ZATAR – N. MONTFORT – X. DUBOIS – L.A. DE BEJARRY – I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY : pouvoir à Nicolas LEBLANC
Naguib REFFAS : pouvoir à Corinne DEROO à partir de la question n° 17
Guy CAMBRELENG : pouvoir à Jeannine PAQUE
Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Jean-Pierre COULON
Samia SERHANI : pouvoir à Bernadette MORIAME
Sophie CORDIER à : pouvoir à Marc DANNEELS
Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Stéphanie LOCOCCIOLO
Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :

Marie-Christine MORETTI – Sylvie ZATAR

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY -Christophe DI POMPEO
Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie LOCOCCIOLO

OBJET N°3 : Adoption du Règlement intérieur du Crématorium

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2121-29 qui dispose que « le Conseil Municipal dispose en tant qu'autorité communale de droit commun, d'une compétence générale pour régler par délibération les affaires de la commune »,
- ✓ L 2223-40 et L 2223-41 relatifs à la création et à la gestion des crématoriums
- ✓ R 2213-34 à R 2213-39-1 relatifs à la crémation
- ✓ D 2223-99 à D 2223-109 relatifs aux prescriptions légales obligatoires à respecter pour la création d'un crématorium

- ✓ R.2223-67 à R.2223-68 relatifs à l'adoption d'un règlement intérieur par les gestionnaires d'un crématorium,

Vu la délibération n°164 en date du 19 décembre 2008 portant approbation de la convention de délégation de service public et confiant la création, la gestion et l'exploitation du crématorium à la Société Pompes Funèbres de l'Avesnois (P.F.A.) sur la Z.A.C. de la Petite Savate à Maubeuge, en respect d'une procédure de mise en concurrence régulière,

Vu l'arrêté n°1970/2011 daté du 22 juillet 2011 accordant le permis de construire le crématorium,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2012 portant autorisation de création d'un crématorium dans la Commune de Maubeuge,

Vu le jugement de rejet rendu par le tribunal administratif de Lille en date du 12 février 2015,

Vu l'arrêt confirmatif de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI N°15DA00591 du 10 novembre 2016,

Vu l'arrêté n°3805/2017 daté du 15 novembre 2017 accordant le permis de construire,

Vu le contrat de délégation de service public conclu avec la société P.F.A. pour la création, la gestion et l'exploitation du crématorium en date du 14 décembre 2017,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 13 février 2018 approuvant l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public,

Considérant que la Ville de Maubeuge a souhaité, pour répondre aux attentes de la population, créer un crématorium sur le territoire de sa commune,

Considérant que le crématorium comprendra notamment :

1) Des locaux ouverts au public comprenant :

- ✓ un hall d'accueil et une salle d'attente,
- ✓ une salle de cérémonie d'une capacité de 100 places,
- ✓ une salle de retrouvailles,
- ✓ des sanitaires,
- ✓ une salle de visualisation et de remise des urnes,

2) Des locaux administratifs et techniques réservés exclusivement au personnel du crématorium :

- ✓ des bureaux administratifs,
- ✓ des salles dédiées aux prestations de crémation, avec le dispositif d'introduction des cercueils,
- ✓ un appareil et le système de récupération et de traitement des cendres,
- ✓ les installations de filtration répondant à l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère,

- ✓ un local vestiaire,
- ✓ un local de conservation provisoire des urnes,

Considérant qu'afin d'assurer la conservation et la bonne gestion de cet immeuble, il convient d'adopter un règlement intérieur,

Considérant qu'il est de la compétence de l'assemblée délibérante d'adopter ce règlement intérieur, fixant les conditions de fonctionnement et d'utilisation de ce bâtiment,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Adopter** le Règlement intérieur du crématorium de Maubeuge, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Adopte** le Règlement intérieur du crématorium de Maubeuge, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



**RÈGLEMENT DE SERVICE DU
CRÉMATORIUM DE MAUBEUGE**

Article 1

La création du Crématorium de Maubeuge a été autorisée par arrêté du Préfet du en date du 06/01/2012.

Le gestionnaire du Crématorium est titulaire de l'habilitation numéro, délivrée par arrêté du Préfet.

Le Crématorium est conforme aux prescriptions techniques du décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 et est créé en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales et plus précisément des articles :

- L 2223-40 et L 2223-41
- R 2213-34 à R 2213-39-1
- D 2223-99 à D 2223-109

Article 2 - Présentation du Crématorium

Le Crématorium comprend notamment :

Des locaux ouverts au public :

- Hall d'accueil et salle Attente
- Salle cérémonie (100 places)
- Salle de retrouvailles
- Sanitaires
- Salle de visualisation et de remise des urnes

Des locaux administratifs et techniques réservés exclusivement au personnel du Crématorium :



- Bureau administratif
- Salles dédiées aux prestations de crémation, avec le dispositif d'introduction des cercueils, un appareil et le système de récupération et de traitement des cendres
- Les installations de filtration répondant à l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère
- Local vestiaire
- Local de conservation provisoire des urnes

Article 3 - Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du Crématorium, suite aux Décret n° 2006-1386 du 15/11/2006 et Décret n° 2017-633 du 25/04/2017. Pour rappel, il est interdit de fumer dans les lieux publics, au 1er février 2007 pour les entreprises, les administrations, les établissements scolaires, les établissements de santé, et en janvier 2008 pour les cafés, les hôtels, les restaurants, les discothèques. Au 1er octobre 2017, il est également interdit de vapoter dans certains lieux à usage collectif.

Article 4 - Interdiction de manger

Il est interdit de manger dans l'enceinte du crématorium, exception faite des consommations accessibles dans les distributeurs automatiques qui pourront être installés par le gestionnaire du site et au sein de la salle des retrouvailles à la disposition uniquement des familles qui auront été accueillies dans le cadre d'une cérémonie au crématorium. Afin de respecter les lieux et les autres cérémonies, le choix du traiteur ainsi que les différentes formules proposées sont déterminés par le gestionnaire du site.



Article 5 - Sécurité

Le gestionnaire du Crématorium est habilité à prendre les mesures utiles pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. En particulier, il pourra en interdire l'accès à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler la sérénité des lieux. L'accès est interdit aux animaux même tenu en laisse à l'exception des chiens guides de non voyant.

Il est responsable de tout incident pouvant survenir du fait du public.

De façon générale, le gestionnaire s'engage à :

- Respecter les contraintes relatives au personnel d'encadrement Sécurité et Incendie, de premier secours et de service d'ordre, telles que définies par la commission de sécurité du 26 septembre 2018. Une copie du Procès-Verbal pourra être fournie à l'utilisateur sur simple demande ;
- Voir avec le représentant de la ville l'emplacement des extincteurs, des plans d'évacuation et des issues de secours et de veiller à ce que le matériel ne soit pas déplacé ;
- Ne pas dépasser les capacités d'accueil de chacune des salles, fixées par la Commission de Sécurité du 26/09/2018 ;
- Prévoir, organiser et encadrer l'accueil du public, en veillant notamment que les entrées et sorties du public se fassent par les portes prévues à cet effet. Les portes et escaliers de secours étant uniquement réservés aux situations d'évacuation ;
- De signaler au régisseur ou au représentant de la ville, tout incident ou accident survenu dans les locaux et d'expulser toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un risque pour les personnes et les biens, du désordre ou une gêne importante, en faisant appel, si besoin, aux forces de l'ordre ;
- De ne pas utiliser des locaux à des fins auxquels ils ne sont pas initialement destinés ;

Il est formellement interdit d'obstruer les issues de secours

Les issues, dégagements et sorties doivent être libres en permanence de manière à être



utilisés en tout temps par les usagers.

Il est formellement interdit de stationner dans les espaces réservés aux secours.

Article 6 - Accueil du public

Le gestionnaire du Crématorium s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

L'accueil du public pour les crémations est réalisé durant les jours d'ouverture du crématorium, en dehors des dimanches et jours fériés, aux horaires fixés d'un commun accord entre la Ville de Maubeuge et le gestionnaire du Crématorium, notamment principalement du lundi au vendredi de 9h à 17h30, tout en pouvant être aménagés dans les cas exceptionnels, de très forte mortalité, ou de défaut d'exploitation d'un crématorium régional. En dehors des horaires et jours d'ouvertures au public, le gestionnaire du Crématorium peut procéder à des crémations sans cérémonie notamment de pièces anatomiques ou consécutives à des exhumations.

Article 7 - Conformité et respect des horaires

Afin de respecter le déroulé de cérémonie convenu et attendu par la famille, ou pour éviter de perturber l'ensemble du planning de la journée, l'opérateur funéraire en charge des obsèques et requérant une crémation avec ou sans cérémonie devra confirmer au délégataire l'heure retenue **48h** (quarante-huit heures au minimum) avant la crémation et assumera l'entière responsabilité d'un retard, non-conformité des autorisations administratives ou du cercueil. Par respect pour les autres familles en deuil, le gestionnaire se réserve la possibilité de reporter une crémation ou de modifier l'heure de début d'une cérémonie **pour tout retard supérieur à 10 minutes.**

Aux fins de prévenir tout incident, retard, report ou annulation de la cérémonie et/ou crémation, il sera exigé aux opérateurs de pompes funèbres d'organiser l'arrivée de leur corbillard et convoi au moins **quinze minutes** à l'avance et d'en prévenir également leur famille de manière que la préparation et l'entrée en salle de cérémonie s'organisent dans le calme et la sérénité aux horaires prévus.



Article 8 Délai de crémation

La crémation doit avoir lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès s'il s'est produit en France, six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais (art. R.2213-35 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'opérateur funéraire fera son affaire de l'obtention d'une autorisation délivrée par le Préfet en cas de dérogation à ce délai légal.

Article 9 - Salles de recueillement

Les cérémonies civiles ou religieuses suivies d'une crémation en présence de la famille ou des proches impliqueront obligatoirement l'utilisation et la réservation de salles de recueillement.

Article 10 - Les équipements numériques

En raison de la complexité de l'installation et des responsabilités du délégataire, l'utilisation de la sonorisation présente dans les salles de cérémonies, est réservée exclusivement au gestionnaire dans le cadre d'une cérémonie. Le délégataire diffusera des œuvres libres de droits, ou des œuvres privées familiales. Les œuvres et vidéo diffusées le seront sous la responsabilité et la propriété des familles et de l'opérateur funéraire qui seront garant des droits de diffusion. Les images et vidéos privées et familiales seront présentées en public par le consentement implicite du pourvoi aux obsèques qui aura remis le support préalablement à la cérémonie. Le gestionnaire du Crématorium ne saurait être responsable d'un défaut de diffusion d'une œuvre en raison d'une non-conformité du support remis, CD compact disc, clé usb, disque numérique dont les pilotes ou drivers ne seraient pas compatibles et/ou l'état ne permettrait une lecture optimale ou dont le support original ou la copie ont été dégradé.



Article 11 - L'accès des locaux techniques

L'accès des locaux techniques est strictement réservé au gestionnaire et au personnel du Crématorium sauf autorisation délivrée par le gestionnaire.

Article 12 - Registre d'activité de crémation

Un registre d'activité de crémation des défunts sera tenu par le gestionnaire du Crématorium qui mentionnera :

- Le numéro d'ordre de la crémation avec l'identité du défunt
- La date de crémation
- L'heure de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation
- L'heure de collecte des cendres à la sortie de l'appareil de crémation
- La destination des cendres
- L'identité du mandataire de la famille
- L'identité de l'opérateur funéraire organisant les obsèques

Cinq autres registres seront également tenus :

- ✓ Le registre des dispersions
- ✓ Le registre des crémations des restes mortels des corps exhumés
- ✓ Le registre des crémations de pièces anatomiques d'origine humaine
- ✓ Le registre des urnes en dépôt provisoire
- ✓ Le registre des interventions techniques des installations de crémations

Les copies de ces registres seront remises en fin d'année à disposition du délégant en vue de contrôle.

Article 13 - Renseignement

Tout renseignement utile sera fourni gratuitement aux familles, personnes ayant qualité



pour pourvoir aux funérailles ou à l'opérateur funéraire habilité mandaté, afin d'effectuer les démarches en vue de la crémation. À leur demande, le gestionnaire du Crématorium leur délivrera un devis gratuit relatif aux opérations liées à la crémation, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Article 14 - Jours et heures de la crémation

Sous réserve des autorisations des autorités compétentes, les jours et heures de la crémation sont fixés par le gestionnaire du Crématorium en accord avec l'opérateur funéraire habilité que la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles aura mandatée.

Article 15 - Réservation

Quarante-huit heures avant la crémation, l'opérateur funéraire mandaté par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles devra confirmer sa réservation.

La réservation, signée et validée par l'opérateur funéraire mandaté, devra mentionner en outre l'identité de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles et la destination précise de l'intégralité des cendres.

Article 16 - Annulation d'une réservation

En cas d'annulation d'une réservation, moins de quarante-huit heures avant l'heure prévue d'une crémation, l'opérateur mandaté, devra régler 80% du montant des prestations prévues lors de la réservation, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

Article 17 - Documents et conditions d'accès aux cercueils

Le gestionnaire du Crématorium devra, **vingt-quatre heures** avant la crémation, être en



possession des documents nécessaires, à savoir :

- ✓ L'autorisation de crémation délivrée par le Maire de la commune de fermeture du cercueil et, s'il y a eu la déclaration de transport de corps après mise en bière
- ✓ L'autorisation de fermeture de cercueil (art. R.2213-34 du CGCT)
- ✓ Un certificat médical attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal
- ✓ Si la personne décédée était porteuse d'un stimulateur cardiaque ou appareil à pile (**), l'attestation du médecin ou du thanatopracteur attestant de la récupération de l'appareil. Il sera de la responsabilité de l'opérateur funéraire en charge des obsèques de veiller à la non présence ou retrait de tout autre implant, radioélément artificiel, avant la mise en bière
- ✓ Un extrait d'acte de décès

Le gestionnaire du Crématorium se réserve le droit de refuser la crémation de toute personne défunte dont le certificat d'absence d'un radioélément artificiel, d'appareil à pile ou de pacemaker ne lui aurait pas été fourni.

Le gestionnaire se réserve la faculté de refuser la crémation de tout cercueil susceptible de dégrader les installations.

En raison de la nature des installations, et pour des raisons de sécurité, le crématorium ne peut procéder à des crémations de cercueils hermétiques métalliques, zinc ou autre.

De plus l'opérateur funéraire mandaté par la famille devra s'assurer que le cercueil ne contient pas de matériaux susceptibles de détériorer l'appareil de crémation ou de provoquer des gaz nocifs (montres, matériaux hautement synthétiques, casque de moto, arme à feu, peluches, piles, batterie, radioéléments). Il sera responsable des conséquences, le cercueil étant fermé et scellé sous sa responsabilité.

Le gestionnaire du Crématorium refusera l'accès aux cercueils :



- Non conforme à l'Arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques sachant que le décret du 8 novembre 2018 précise que les cercueils réalisés dans des matériaux de cercueils agréés selon l'ancienne rédaction de l'article R 2213-25 en vigueur avant le 8 novembre pourront demeurer sur le marché jusqu'au 1er juillet 2021, cercueils qui se revendiqueront des arrêtés d'agrément de 2015, de 2016 mais aussi de 2011 et 1998. Les cercueils qui se revendiqueront de l'agrément de 1996, continueront donc à être illicites.

Conscient des responsabilités en qualité de délégataire gestionnaire de crématorium sur la qualité environnementale et la santé publique par la nature des rejets, les cercueils devront être conformes aux valeurs maximales de production de Nox par le seul fait de la combustion du cercueil. En outre, les cercueils devront respecter la norme NF D80-001-1 ou les tests repris dans les annexes de l'arrêté, extraits de la norme NF D80-001-1 mais réalisés par le centre technique FCBA engageant sa responsabilité en justifiant avoir fait référence aux protocoles de la norme NF D80-001-1.

En effet, les systèmes de filtration ont pour fonction de traiter les rejets incontournables liés à la crémation du corps et non pas de faire face à un choix de matériaux dont on connaît le caractère aggravant dans un processus complexe à gérer pour respecter et limiter les rejets dans un crématorium. Il convient également de prévenir la santé au travail des collaborateurs qui seraient exposés à des polluants contenant du formaldéhyde en particulier dans des lieux clos ou encore le stockage de ce type de cercueils dans des lieux recevant du public en raison du caractère cancérigène avéré du formaldéhyde (voir les avis de l'ANSES fixant des règles strictes rendus en 2015 et 2016 et faisant partie intégrante des agréments délivrés par le Ministère de la Santé en 2015 et 2016).

Nos obligations nous imposent un principe de précaution à tout cercueil ne nous conférant pas les garanties exigées. Responsable de la qualité environnementale et de la santé publique par la nature des rejets, garant de la pérennité des équipements auprès du délégant et des autorités publiques, nous nous réservons la capacité de définir des règles spécifiques d'admission pour tout cercueil n'apportant pas les garanties et conformités définies dans ce présent règlement. Le gestionnaire du crématorium se réserve la possibilité d'un référencement express préalable et qu'après acceptation éventuelle du



modèle, le cercueil devra être parfaitement et facilement identifiable par le personnel par marquage. Le délégataire gestionnaire du crématorium pourra soumettre au délégant Ville de Maubeuge l'approbation ou le refus de ce référencement exceptionnel.

- Ne faisant pas l'objet d'une identification précise du défunt comme indiqué dans le décret du 28 janvier 2011
- Ne présentant pas un scellement du cercueil conforme selon la loi 2015-177 du 16 février 2015, et l'Art. L.2213-14 (modifié par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et par la loi 2015-177 du 16 février 2015).

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

Art. R. 2213-45 (modifié par décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016).

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 contrôlent par tout moyen l'identité du défunt, assistent à la fermeture du cercueil et y apposent deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente :

1° Lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps ;

2° En cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent.

Article 18 - Remise des cendres

La personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles dispose des cendres à l'issue de la



crémation, conformément à la réglementation (art. R.2213-38 et 39 du Code Général des Collectivités Territoriales). En cas de contestation portant sur la restitution des cendres, le différend sera amené devant le Tribunal compétent qui rendra son jugement. La remise différée des cendres s'effectuera sous présentation de la pièce d'identité de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles et après avoir approuvé et signé un certificat de remise des cendres. Cette démarche s'applique aux familles et aux entreprises de pompes funèbres.

Article 19 - Dispersions des cendres humaines

Les dispersions au puit du Crématorium de Maubeuge seront à l'usage des urnes non reprises.

Article 20 - Conservation des cendres

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, donne la possibilité aux familles de laisser, dans l'enceinte du crématorium, les cendres du défunt en dépôt pendant un an. La conservation des cendres sera facturée selon la grille tarifaire, un chèque de caution pour 3 mois étant établi le jour de la crémation et encaissé après 3 mois si l'urne n'est pas encore reprise. Après information par courrier recommandé à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (et sans réponse de celle-ci), si aucun retour n'est noté avant l'échéance de 12 mois, le Crématorium procédera à la dispersion des cendres puit du Crématorium de Maubeuge et éditera une facture correspondant à cette opération. Le gestionnaire du Crématorium archivera le certificat de crémation.

Article 21 Certificat de crémation

À l'issue de la crémation, un certificat est remis à la personne ayant qualité à pourvoir aux



funérailles ou à l'opérateur funéraire habilité et mandaté. Ce certificat de crémation comporte notamment les horaires de début et de fin de crémation.

Le certificat de crémation peut servir à la famille pour pouvoir procéder à l'inhumation de l'urne dans un cimetière. Ce document est nécessaire pour le transfert de l'urne dans un pays étranger. L'autorisation de transport des cendres humaines vers un pays étranger est délivrée par l'autorité préfectorale.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire interdit la séparation des cendres ainsi que d'autres dispositions concernant la destination des cendres. Le gestionnaire du Crématorium remet, lors de la restitution des cendres, à la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles les éléments législatifs relatifs à cette loi.

Article 22 - Médaillon en grès gravé

Avant la crémation d'un enfant de moins d'un an, un médaillon en grès gravé à l'initiale du prénom de l'enfant peut être posé sur le cercueil par les parents ou par un agent du Crématorium. Ce médaillon, témoin de la crémation, sera remis aux parents afin de les aider dans leur travail de deuil. Il pourra être inhumé ou enfoui dans les mêmes conditions que les cendres.

Article 23 - Fleurs

Pour des raisons de sécurité et de normes environnementales, la crémation des différentes fleurs ou compositions florales offertes lors des cérémonies n'est pas autorisée. Cependant, au moment du dernier recueillement et en ultime hommage, une unique fleur naturelle dépourvue d'emballage pourra être déposée sur le cercueil au moment du dernier recueillement par les proches. À l'issue de la crémation, les fleurs non reprises par la famille seront déposées auprès du puit de dispersion pour une journée seulement.

Article 24 - Tarifs des services du crematorium



Les tarifs applicables aux usagers à la date d'entrée en fonction du crématorium sont portés en annexe et révisables dans les conditions prévues au contrat.

Article 25 - Visualisation

Sur la demande expresse d'un ou plusieurs membres de la famille, la présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation peut être organisée au moyen d'une caméra reliée en direct sur un écran vidéo situé dans une petite salle.

Article 26 - Pièces anatomiques

Convention entre le gestionnaire du crématorium et l'établissement producteur de pièces anatomiques : Les gestionnaires du crématorium doit accepter l'incinération des pièces anatomiques d'origine humaine que dans le cadre d'une convention avec le producteur de pièce respectant les prescriptions des articles R.1335-9 et R.1335-11 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomique. Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge les pièces anatomiques en vue de leur élimination que dans la mesure où chacune des pièces fait l'objet d'une identification garantissant l'anonymat, reportée sur le bordereau de suivi « élimination des pièces anatomiques d'origine humaines » (cerfa N11350*2) émis par le producteur de pièces anatomiques. Le gestionnaire du crématorium tiendra un registre d'incinération des pièces d'anatomique d'origine humaines, certifié par la Mairie de la commune de Maubeuge.

Article 27 - Puit de dispersion

Le lieu de dispersion des cendres est un espace aménagé et entretenu par le gestionnaire du crématorium, réservé uniquement à la dispersion exceptionnelle des cendres d'urne



non reprises ou en cas d'absence de jardin du souvenir précisé par le défunt et conformément à l'article R22213-39 du CGCT. Les cendres des défunts peuvent être dispersées au puit de dispersion obligatoirement en présence d'un représentant de la famille (ou après signature par la personne autorisée à pourvoir les funérailles autorisant la dispersion hors sa présence). La dispersion des cendres sera effectuée par des personnes habilitées. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au crématorium.

Seul le dépôt des fleurs naturelles est toléré le jour de la dispersion des cendres. Ensuite les fleurs sont retirées du Jardin du Souvenir par le personnel du crématorium afin de conserver à ce lieu son aspect naturel et collectif de recueillement. Il est interdit tout dépôt durable d'objet mémoriel ou fleurs synthétiques sur toute la surface du Jardin du Souvenir, ainsi que sur son pourtour.

Article 28 - Crémation des dons du corps

Les crémations de dons du corps préalablement formolés ou de corps ou pièces anatomiques comprenant des produits de conservation incompatibles avec les normes en matière de rejets sont interdites. La responsabilité de l'Université de Médecine, du Centre Hospitalier ou Thanatopracteur sera engagée en cas de contravention.

Article 29 - Documentation

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la salle d'accueil du public, et en annexe l'ensemble de la documentation générale pouvant être consultée par le public :

- Tarif en vigueur
- Liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités
- Registre d'appréciation du service

Article 30 - Assurance



Envoyé en préfecture le 19/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903923-20190618-DEL_54-DE

Le gestionnaire est tenu responsable de la bonne assurance contre tous les risques y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du gestionnaire, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

Toute dégradation volontaire ou involontaire due à l'occupation du public sera de la seule responsabilité de celui-ci.

Le gestionnaire devra souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dont il fournira une attestation à la Ville.

Fait à Maubeuge, le

Le Maire de Maubeuge

Mr DECAGNY

Le gestionnaire du Crématorium De Maubeuge

Pompes Funèbres de l'Avesnois, Mr PREVOST